

Bruxelles, le 4 mai 2022  
(OR. en)

8411/22

**LIMITE**

**CORLX 377  
CFSP/PESC 527  
CYBER 131  
JAI 524  
FIN 464**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres - renouvellement

---

1. Le 17 mai 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/797 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres. Cette décision a été modifiée en dernier lieu par la décision (PESC) 2021/796 et est applicable jusqu'au 18 mai 2022.
2. Le 5 avril 2022, le groupe horizontal "Questions cyber" a marqué son accord sur la prolongation du régime.
3. Le 25 avril 2022, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2019/797 (doc. 8409/22), prorogeant la validité de ladite décision jusqu'au 18 mai 2025 et les mesures restrictives qui y sont énoncées jusqu'au 18 mai 2023.
4. Le 28 avril 2022, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) a approuvé le texte du projet de décision du Conseil.

5. Le Coreper est dès lors invité à:

- confirmer l'accord intervenu sur le projet de décision du Conseil;
  - recommander que le Conseil adopte la décision du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8410/22;
  - approuver les avis à publier au Journal officiel, qui figurent aux annexes I et II de la présente note;
  - approuver le modèle général de lettres de notification, qui figure à l'annexe III de la présente note.
-

**Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/797 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifiée par la décision (PESC) 2022/[numéro] du Conseil<sup>(+)</sup>, et par le règlement (UE) 2019/796<sup>(2)</sup> du Conseil concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres**

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités mentionnées à l'annexe de la décision (PESC) 2019/797 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/[numéro] du Conseil<sup>+</sup>, et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/796 du Conseil concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes et entités désignées dans les annexes susmentionnées, a établi que les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/797 du Conseil et par le règlement (UE) 2019/796 du Conseil devraient continuer à s'appliquer à ces personnes et entités.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2019/796 du Conseil concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements.

---

<sup>1</sup> JO L 129 I du 17.5.2019, p. 13.

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 8410/22.

<sup>2</sup> JO L 129 I du 17.5.2019, p. 1.

Les personnes et entités concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant les pièces justificatives requises. Toute demande en ce sens doit être envoyée **avant le 14 janvier 2023** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

B-1048 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique de la liste des personnes et entités désignées, effectué par le Conseil, conformément à l'article 10 de la décision (PESC) 2019/797 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres.

L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/797 du Conseil et le règlement (UE) 2019/796 du Conseil concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres**

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725.

Les bases juridiques du traitement des données sont la décision (PESC) 2019/797 du Conseil<sup>3</sup>, modifiée par la décision (PESC) 2022/[numéro] du Conseil<sup>+</sup>, et le règlement (UE) 2019/796 du Conseil<sup>4</sup> concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres.

Le responsable de ce traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la DG RELEX (Relations extérieures) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité RELEX.1, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

B-1048 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

---

<sup>3</sup> JO L 129 I du 17.5.2019, p. 13.

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 8410/22.

<sup>4</sup> JO L 129 I du 17.5.2019, p. 1.

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse courriel suivante:

Déléguée à la protection des données

[data.protection@consilium.europa.eu](mailto:data.protection@consilium.europa.eu)

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/797 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/[numéro]<sup>+</sup> du Conseil, et par le règlement (UE) 2019/796 du Conseil.

Les personnes concernées sont les personnes physiques auxquelles les critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision (PESC) 2019/797 du Conseil et le règlement (UE) 2019/796 du Conseil sont applicables.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, les motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, par exemple le droit d'accès, le droit de rectification et le droit d'opposition, sera régi par les dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure, ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci a déjà commencé.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725. ([edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)).

---

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 8410/22.

Template letter for persons whose address is known

This is to inform you that the Council of the European Union has decided to maintain your name on the list of persons and entities subject to restrictive measures in the Annex to Council Decision (CFSP) 2019/797, as amended by Council Decision (CFSP) 2022/[*number*]<sup>1</sup>, and in Annex I to Council Regulation (EU) 2019/796 concerning restrictive measures against cyber-attacks threatening the Union or its Member States. The grounds for your designation appear in the relevant entries in those Annexes.

Your attention is drawn to the possibility of making an application to the competent authorities of the relevant Member State(s) as indicated on the websites in Annex II to Council Regulation (EU) 2019/796, in order to obtain an authorisation to use frozen funds for basic needs or specific payments (cf. Article 4 of the Regulation).

You may submit a request to the Council, together with supporting documentation that the decision to maintain you on the above-mentioned list should be reconsidered, **before 14 January 2023**, to the following address:

Council of the European Union

General Secretariat

RELEX.1

Rue de la Loi/Wetstraat 175

1048 Bruxelles/Brussel

BELGIQUE/BELGIË

e-mail: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

Any observations received will be taken into account for the purpose of the Council's next review, pursuant to Article 10 of Decision (CFSP) 2019/797, of the list of designated persons and entities.

---

<sup>1</sup> Official Journal reference.

Your attention is also drawn to the possibility of challenging the Council's decision before the General Court of the European Union, in accordance with the conditions laid down in Article 275, 2nd paragraph, and Article 263, 4th and 6th paragraphs, of the Treaty on the Functioning of the European Union.

You are also informed of the Notice (2022/C xx/xx)<sup>2</sup> for the attention of the data subjects to whom the restrictive measures provided for in Council Decision (CFSP) 2019/797 and Council Regulation (EU) 2019/796 concerning restrictive measures against cyber-attacks threatening the Union or its Member States apply.

---

<sup>2</sup> Official Journal reference.